

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.31

31^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

plus justifiée dans le cas de la convention en cours d'examen. L'arbitrage mettant en cause le principe de la souveraineté des Etats, il importe de ne pas l'assortir d'impératifs inacceptables, et de laisser aux parties au différend le soin de choisir la procédure qui leur agréée. La délégation bulgare votera donc en faveur d'un protocole séparé, et contre les propositions des Etats-Unis et de la Suisse.

45. M. JELENIK (Hongrie) partage l'avis de ceux qui ont critiqué les propositions de la Suisse et des Etats-Unis. Sa délégation prend en l'occurrence la même position qu'en 1961 en préconisant de respecter le principe fondamental de l'acceptation volontaire de la juridiction de la Cour. C'est pourquoi, elle votera une fois encore en faveur d'un protocole de signature facultative.

46. M. VAN SANTEN (Pays-Bas) estime que la proposition des Etats-Unis offre la solution la plus simple et il l'appuiera d'autant plus volontiers que la politique traditionnelle des Pays-Bas est fondée sur la reconnaissance universelle du droit et de la justice qui doivent être fondés sur les décisions d'un tribunal. La Commission a rejeté l'idée que les Etats parties à la Convention pourraient conclure des traités incompatibles avec les dispositions de cette dernière. Cette décision aura pour conséquence de rendre beaucoup plus graves les différends qui pourraient surgir à propos de l'interprétation ou de l'application d'une convention aussi rigide, et il serait donc logique que la clause relative au règlement des différends fasse partie intégrante de la Convention. Le fait que la question de la juridiction obligatoire n'ait pas été réglée lors d'une précédente conférence pour la codification du droit international n'infirme pas cet argument, et le fait qu'un grand nombre d'Etats ne soient pas disposés à reconnaître la juridiction obligatoire stipulée au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de justice n'est pas un argument valable que l'on puisse invoquer contre l'inclusion d'une clause relative au règlement judiciaire obligatoire des différends dans la Convention, car cette clause serait conforme aux dispositions du paragraphe 1 du même article, par lesquelles tous les membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats parties au Statut de la Cour Internationale de Justice sont liés. Dans ces conditions, M. Van Santen ne parvient pas à comprendre les objections soulevées par certains petits Etats, pour lesquels l'application des règles de droit par les tribunaux a une telle importance.

A son avis, la seule différence entre la proposition suisse et la proposition de protocole séparé est que, dans le premier cas, c'est le refus, sous forme d'une réserve, de la juridiction obligatoire qui est exceptionnel alors que, dans le second cas, c'est l'acceptation de cette juridiction qui constitue l'exception. Pour le spécialiste de droit international, la proposition suisse est donc la plus appropriée. A ce sujet, M. Van Santen ne peut partager l'opinion du représentant de l'Espagne sur la question des réserves, car il estime que le fait de reléguer cette question dans un protocole séparé équivaut en fait à une réserve imposée à toutes les par-

ties. La question du règlement des différends relatifs à la Convention est de la plus haute importance et il prie instamment la Commission d'adopter au moins la proposition de la Suisse au cas où il lui serait vraiment impossible de voter celle des Etats-Unis.

M. WU (Chine) estime que la proposition des Etats-Unis est la meilleure, car elle prévoit la compétence de la Cour internationale de Justice à laquelle tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient avoir recours aussi souvent que possible. Il est vrai que maints d'entre eux ne reconnaissent pas la juridiction obligatoire de la Cour, mais, étant donné que les différends auxquels l'interprétation de la Convention pourrait donner lieu ne seront jamais de nature à mettre en jeu des principes fondamentaux, l'occasion serait particulièrement favorable pour faire un premier pas vers la reconnaissance universelle de la juridiction de la Cour internationale et favoriser ainsi le progrès et le développement du droit international. La République de Chine a accepté cette juridiction dès le début et votera sans réserve en faveur de la proposition des Etats-Unis (L.70).

M. EL KOHEN (Maroc) demande que le vote sur les diverses propositions soit différé afin de permettre à certaines délégations de recevoir les instructions de leurs gouvernements concernant la proposition de protocole de signature facultative dont la Commission vient d'être saisie.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures

TRENTE ET UNIÈME SÉANCE

Jeudi 28 mars 1963, à 10 h. 15

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

CLAUSE RELATIVE AUX DIFFÉRENDS (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des propositions concernant la clause relative aux différends présentées par les Etats-Unis d'Amérique (L.70) et la Suisse (L.161) et des projets de protocoles de signature facultative proposés par la Belgique (L.162) et par le Ghana et l'Inde (L.163).

2. M. KRISHNA RAO (Inde) demande que la proposition conjointe du Ghana et de l'Inde soit mise aux voix en premier lieu.

3. M. RUEGGER (Suisse) s'oppose à l'adoption de la motion présentée par le représentant de l'Inde. La Conférence est un organe juridique qui discute de la codification du droit international; à ce titre, elle doit aborder les questions juridiques sans passion.

Le représentant de la Suisse demande donc instamment que le règlement intérieur soit appliqué normalement.

4. La Commission devrait d'abord se prononcer sur la question de savoir s'il convient ou non de faire figurer dans la Convention une clause relative aux différends. La Commission discute des articles qui seront le texte même de la Convention: le moment est donc bien choisi pour examiner cette question. Un protocole de signature facultative est un document séparé qui doit être examiné séparément et faire l'objet d'un vote distinct, si la Commission vient à l'examiner et au moment où elle le fait. M. Ruegger demande que la Commission procède de la même manière que la première Conférence des Nations Unies pour la codification du droit international — la Conférence de 1958 sur le droit de la mer — l'a fait dans une situation identique. La Commission du droit international n'ayant pas proposé de clause relative aux différends, une proposition de la Colombie — analogue à la présente proposition des Etats-Unis (L.70) — a été mise aux voix la première. Cette proposition ayant été rejetée, mais à ce moment seulement, on est passé au vote sur un protocole de signature facultative proposé en dernier recours par la délégation suisse¹.

5. A la Conférence de 1958, la délégation suisse n'a présenté sa proposition qu'à grand regret et dans la seule intention de créer une sorte de lien entre cette convention, œuvre de codification du droit international, et le principe de la juridiction obligatoire. Le protocole de 1958 n'a malheureusement pas tardé à devenir une sorte de prototype. A la Conférence de Vienne de 1961, un protocole de signature facultative a été proposé par l'Iraq, l'Italie, la Pologne et la République Arabe Unie et, à la présente Conférence, la Belgique, l'Inde et le Ghana ont fait une proposition semblable.

6. M. Ruegger apprécie les motifs élevés qui ont inspiré la délégation de l'Inde, soucieuse de réaliser immédiatement un accord unanime sur une formule déterminée. Mais, pour sa part, M. Ruegger croit qu'une discussion exempte de passion sur un sujet controversé devrait logiquement aboutir au vote sur la proposition des Etats-Unis que souhaitent de nombreuses délégations, comme celles des Pays-Bas, de la Suède et de nombreux autres petits pays. Le vote aurait, du point de vue pratique, l'intérêt de montrer quels Etats sont favorables à une clause relative aux différends du genre de celle qui est proposée et qui a l'appui de la plus haute autorité en matière de droit international — l'Institut de droit international. Il aurait en outre l'avantage de fournir des indications utiles aux Etats qui se proposent d'inscrire des clauses relatives aux différends dans des accords bilatéraux ou dans des accords multilatéraux de caractère plus limité que la Convention sur les relations consulaires.

7. Le PRÉSIDENT dit que les diverses propositions présentées ayant trait à la même question, elles doivent normalement, en vertu de l'article 42 du règle-

ment intérieur, être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, de sorte que la proposition des Etats-Unis serait mise aux voix la première. Cependant, cette règle est assortie d'une réserve, celle qu'expriment les mots « à moins qu'elle [la Conférence] n'en décide autrement ». Le Président annonce donc qu'il mettra aux voix la motion présentée par l'Inde, afin de s'assurer si la Commission désire s'écarter de la règle normale.

8. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la motion de l'Inde demandant la priorité pour la proposition commune du Ghana et de l'Inde, qui est pratiquement identique à celle de la Belgique, est parfaitement conforme à l'article 42 du règlement intérieur. La délégation de l'Union soviétique voit des avantages positifs à l'ordre proposé pour le vote et elle appuie sans réserve la motion de l'Inde.

9. M. WESTRUP (Suède) s'oppose à la motion de l'Inde, qui pourrait créer un précédent assez dangereux. Si des motions de ce genre étaient adoptées, il serait possible d'empêcher qu'une proposition ayant trait à la question débattue soit mise aux voix.

10. M. ABDELMAGID (République arabe unie) appuie la motion de l'Inde.

11. M. GUNWARDENE (Ceylan) dit que des motions de ce genre sont chose tout à fait normale et très fréquente dans les réunions des Nations Unies. Toute délégation est en droit de proposer un ordre de vote déterminé dans l'intérêt de la bonne entente et de l'avancement des travaux. Dans ce cas, la motion de l'Inde faciliterait le règlement des divergences de vues qui se sont manifestées.

12. M. BOUZIRI (Tunisie) estime que la motion présentée par l'Inde est recevable. Toutefois, il ne votera pas en sa faveur car il ne croit pas indiqué d'adopter l'ordre proposé pour le vote. Il est souhaitable, en effet, que la Commission exprime clairement son opinion sur la proposition des Etats-Unis; elle devrait ensuite se prononcer sur les propositions de la Suisse et de la Belgique, dans cet ordre. Pour sa part, le représentant de la Tunisie votera contre les propositions des Etats-Unis et de la Suisse. Si, comme il l'espère, ces propositions sont rejetées, il votera en faveur d'un protocole de signature facultative.

13. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) annonce qu'il votera contre la motion de l'Inde.

14. M. VAN HEERSWIJNGHEL (Belgique) fait siennes les observations formulées par le représentant de la Tunisie. Comme il l'a souligné à la 29^e séance, la délégation belge a présenté sa proposition de protocole de signature facultative dans un esprit de conciliation et de compromis. M. van Heerswijnghel a toujours cru que la proposition des Etats-Unis d'Amérique et la proposition subsidiaire de la Suisse seraient mises aux voix avant la proposition de la Belgique.

15. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) pense que la proposition des Etats-Unis devrait être mise aux voix la première, de manière

¹ Nations Unies, *Conférence sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. II, 13^e séance plénière (publication des Nations Unies, n^o de vente: 58.V.4, vol. II).

à déterminer si la Commission veut inscrire, dans le texte même de la Convention, une clause relative aux différends. S'il ressort du vote qu'elle ne le souhaite pas, elle devra alors se prononcer sur l'opportunité d'un protocole de signature facultative.

16. M. MARESCA (Italie) s'étonne de l'interprétation quelque peu littérale qui a été donnée de l'article 42 du règlement intérieur. La Commission n'examine pas deux propositions relatives à une même question, mais bien deux séries de propositions entièrement différentes. Les propositions de la première série tendent à inscrire un nouvel article dans le texte de la Convention, celles de la seconde série à ajouter à la Convention un protocole de signature facultative. De l'avis de M. Maresca, les propositions les plus étroitement liées au texte qui fait l'objet des travaux de la Commission sont celles qui tendent à ajouter un nouvel article au texte même de la Convention. Vu que la Commission du droit international n'a pas rédigé de clause relative aux différends, il est évident que les propositions tendant à l'insertion d'une clause de ce genre doivent être mises aux voix les premières.

17. M. VAN SANTEN (Pays-Bas) est opposé à l'adoption de la motion de l'Inde. Une codification de droit consulaire ne serait pas complète si elle ne comportait pas une clause sur le règlement des différends. Il est donc indispensable de voter d'abord sur les propositions qui tendent à l'insertion d'une clause de ce genre.

18. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la motion présentée par l'Inde et tendant à ce que la proposition commune du Ghana et de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.163) soit mise aux voix la première.

Par 33 voix contre 24, avec 10 abstentions, cette motion est rejetée.

19. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'à la 29^e séance la délégation de l'Argentine a annoncé son intention de présenter un amendement à la proposition des Etats-Unis.

20. M. RUDA (Argentine) propose de remplacer, dans le texte des Etats-Unis, les mots « sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie » par les mots « sera soumis, par consentement mutuel des parties, à la procédure de conciliation, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice ».

21. Pour les raisons qu'il a exposées à la 30^e séance, M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) appuie le sous-amendement de l'Argentine.

22. M. VAN SANTEN (Pays-Bas) prenant la parole sur une motion d'ordre, fait observer que l'amendement proposé par l'Argentine ôterait tout son sens à la proposition des Etats-Unis. Cette proposition a pour objet d'assurer aux deux parties le droit de recourir à la juridiction obligatoire de la Cour; la formule proposée par le représentant de l'Argentine ne permettrait pas l'exercice de ce droit, puisqu'elle subordonnerait au consentement des deux parties la possibilité de soumettre un différend à la Cour. Le sous-amendement de l'Argentine rouvrirait un débat qui a été clos par un

vote de la Commission; M. van Santen le juge donc irrecevable.

23. Le PRÉSIDENT fait observer que le représentant de l'Argentine a annoncé dès la 29^e séance qu'il se proposait de présenter un sous-amendement. Le Président juge donc que celui-ci n'est pas irrecevable.

Par 25 voix contre 22, avec 19 abstentions, le sous-amendement proposé par l'Argentine est rejeté.

24. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.70).

A la demande du représentant de la Suède, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République de Corée, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Philippines, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Colombie, Costa-Rica, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Israël, Italie, Japon.

Votent contre: Mali, Mexique, Mongolie, Maroc, Panama, Pologne, Roumanie, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde.

S'abstiennent: République de Corée, Koweït, Afrique du Sud, Espagne, Haute-Volta, République du Viet-Nam, Congo (Léopoldville), Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Grèce, Saint-Siège, Iran.

Par 31 voix contre 28, avec 13 abstentions, la proposition est adoptée.

25. Le PRÉSIDENT dit que, par suite de cette décision, il est inutile de voter sur le premier paragraphe de la proposition suisse (A/CONF.25/C.1/L.161), sur la proposition de la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.162) et sur la proposition commune du Ghana et de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.163). La Commission doit encore se prononcer sur le paragraphe 2 de la proposition suisse, si le représentant de la Suisse désire que ce texte soit mis aux voix.

26. M. RUEGGER (Suisse) estime qu'il est inutile de mettre aux voix le paragraphe 2 de sa proposition puisque la Commission s'est prononcée en faveur de la proposition des Etats-Unis, à laquelle sa délégation donne son appui. La proposition suisse a été présentée, en deux paragraphes, comme texte subsidiaire pour le cas où la proposition des Etats-Unis n'aurait pas été adoptée. Si, comme il paraît probable, la proposition des Etats-Unis ne recueille pas la majorité requise des deux tiers en séance plénière, la délégation suisse sera heureuse de présenter à nouveau en séance plénière le paragraphe 2 de sa proposition si cela est nécessaire.

27. M. BARTOŠ (Yougoslavie) présente à nouveau, au nom de la délégation yougoslave, le paragraphe 2 de la proposition suisse. La décision prise par la Commission sur la proposition des Etats-Unis rend inutile le paragraphe 1 de la proposition suisse; mais aucune décision n'a été prise au sujet du paragraphe 2, et M. Bartoš estime que ce paragraphe doit être mis aux voix, car de nombreuses délégations sont favorables à la disposition qui y est contenue.

28. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'en présentant sa proposition, le représentant de la Suisse a bien précisé qu'il s'agit d'une proposition subsidiaire, en insistant pour que la Commission se prononce d'abord sur la proposition des Etats-Unis. Le paragraphe 2 de l'amendement suisse est tout à fait incompatible avec la proposition des Etats-Unis et si la Commission met ce paragraphe en discussion, cela signifiera qu'elle ouvre à nouveau le débat sur une question qu'elle a déjà tranchée.

29. M. EVANS (Royaume-Uni) dit qu'il n'appartient plus à la Commission de se prononcer sur le paragraphe 2 de la proposition suisse. Ce texte, que la délégation yougoslave a repris pour son propre compte, ne peut être considéré que comme un amendement à la proposition des Etats-Unis. Si tant est que sa mise aux voix fût souhaitable, il aurait donc dû être mis aux voix avant la proposition des Etats-Unis.

30. M. KRISHNA RAO (Inde) rappelle que la délégation suisse a accepté de remplacer le paragraphe 1 de sa proposition par celle des Etats-Unis. Cette procédure n'ayant soulevé alors aucune objection, l'on ne saurait prétendre à présent que les deux textes sont incompatibles. La Commission a adopté une clause relative aux différends; il serait donc parfaitement admissible qu'elle examine l'amendement yougoslave, qui vise à ajouter à la clause relative aux différends une disposition permettant aux parties de déroger à ladite clause.

En conséquence, la délégation de l'Inde appuie l'amendement yougoslave.

31. M. RUEGGER (Suisse) rappelle une fois de plus que son texte a été présenté comme une proposition subsidiaire à celle des Etats-Unis. Puisque cette dernière a été adoptée, il n'y a plus de raison pour que la Commission se prononce sur aucune partie de la proposition suisse qui forme un tout. Mais naturellement, si la proposition des Etats-Unis ne recueille pas la majorité requise des deux tiers en séance plénière, le paragraphe 2 de la proposition suisse pourra alors être examiné et mis aux voix.

32. Le PRÉSIDENT note l'objection formulée par le représentant du Royaume-Uni. En fait, tout au long du débat, le texte des Etats-Unis et le texte suisse ont tous deux été considérés comme des propositions et non comme des amendements. De nombreuses délégations ont fait observer que si la proposition des Etats-Unis était rejetée, elles voteraient en faveur de la proposition suisse. Le fait que la proposition des Etats-Unis ait été adoptée ne change rien à la situation; la proposition suisse reste une proposition et ne saurait être

considérée comme un amendement à la proposition des Etats-Unis. La délégation suisse n'ayant pas insisté pour que la Commission se prononce sur le paragraphe 2, ce paragraphe a été repris à son compte par la délégation yougoslave et le Président invite la Commission à se prononcer sur ce texte.

33. M. VAN SANTEN (Pays-Bas) conteste la décision du Président. Si la Commission décide de se prononcer maintenant sur le paragraphe 2 de la proposition suisse, elle agira en fait comme si la proposition des Etats-Unis n'avait pas été adoptée. La délégation néerlandaise votera contre ce paragraphe, parce qu'elle ne saurait revenir sur son vote en faveur de la proposition des Etats-Unis.

34. M. VAN SANTEN pense que l'adoption de la proposition des Etats-Unis, à laquelle certaines délégations ne s'attendaient guère, constitue une victoire certaine, et il espère que la clause relative aux différends adoptée par la Commission recueillera la majorité requise des deux tiers en séance plénière.

35. Le PRÉSIDENT précise que la Commission est en train d'examiner le paragraphe 2 de la proposition suisse, repris à son compte par la délégation yougoslave. Il semble que le représentant des Pays-Bas fasse allusion à la proposition initiale de la Suisse et qu'il ait omis de noter qu'il s'agit dorénavant d'une proposition yougoslave.

36. M. BARTOŠ (Yougoslavie) ne voit aucune contradiction entre la clause relative aux différends adoptée par la Commission et le texte du paragraphe 2 que la délégation yougoslave a repris à son propre compte. La Commission n'a pas encore abordé la question des réserves à la Convention. M. Bartoš n'est guère partisan des réserves en général, mais en l'occurrence il serait, selon lui, souhaitable de prévoir une clause de réserve afin de donner satisfaction aux nombreuses délégations qui ne peuvent souscrire à la clause relative aux différends.

37. M. KHRISHNA RAO (Inde) regrette que le représentant des Pays-Bas ait employé le mot « victoire ».

38. M. BOUZIRI (Tunisie) partage ce sentiment et appuie énergiquement la décision du Président.

39. M. GUNAWARDENE (Ceylan) déplore lui aussi que le représentant des Pays-Bas ait employé ce terme.

40. M. VAN SANTEN dit que la désapprobation qu'une délégation manifeste à l'égard d'une décision du Président ne diminue en rien le respect et l'estime qu'elle éprouve pour sa personne. Il déplore que ses propres paroles aient été mal comprises et qu'elles aient froissé certaines délégations; en prononçant le mot de « victoire » il pensait au triomphe de l'idéal de la justice et non pas à une victoire remportée par un camp sur un autre.

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition yougoslave tendant à ajouter à la clause relative aux différends un deuxième paragraphe

dont le libellé est identique à celui du paragraphe 2 de la proposition suisse (A/CONF.25/C.1/L.161).

Par 27 voix contre 24, avec 18 abstentions, la proposition yougoslave est adoptée.

42. M. MUÑOZ MORATORIO (Uruguay) explique son vote; il a voté pour la proposition des Etats-Unis tendant à instituer le règlement judiciaire obligatoire des différends, conformément à la politique traditionnelle de l'Uruguay définie dans la Constitution de ce pays.

43. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble du nouvel article relatif au règlement des différends.

A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique d'Ukraine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, République du Viet-Nam, Yougoslavie, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, République de Corée, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Panama, Portugal, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie.

Votent contre : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Haute-Volta, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Ghana, Guinée, Hongrie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Tunisie.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Cambodge, Ceylan, Chili, Congo (Léopoldville), Equateur, Grèce, Saint-Siège, Mali, Mexique, Maroc, Philippines, Afrique du Sud, Espagne.

Par 39 voix contre 14, avec 15 abstentions, l'ensemble de l'article est adopté.

44. M. ABDELMAGID (République arabe unie) explique qu'il a voté pour l'ensemble de l'article parce que, étant donné l'interdépendance des deux paragraphes, ce nouveau texte aura l'effet d'un protocole de signature facultative, formule qui aurait été meilleure que le texte adopté. Toutefois, la République arabe unie désire dès maintenant, formuler une réserve expresse au sujet du paragraphe 1 de cet article.

45. M. WESTRUP (Suède) dit qu'il a voté pour l'article dans son ensemble, mais contre le paragraphe 2 de la proposition initiale de la Suisse. L'idée d'un paragraphe destiné, en fait, à remplacer un protocole de signature facultative a été initialement lancée par la délégation de la Suisse à la Première Conférence sur le droit de la mer, où elle s'est révélée extrêmement utile. Toutefois, depuis lors, elle a été utilisée comme une sorte de clause échappatoire par des pays qui ne désirent pas reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

46. Sa délégation a voté pour l'article dans son ensemble parce qu'elle voit motif à optimisme dans le fait que, au cours des longs débats sur la clause relative aux différends, les adversaires de la juridiction obligatoire de la Cour n'ont absolument pas été en mesure de réfuter les arguments essentiels de ceux qui préconisent la reconnaissance de cette juridiction pour les dispositions purement techniques de la Convention. Il est aussi encourageant de constater que parmi les délégations qui avaient pris position contre la juridiction obligatoire de la Cour, nombreuses sont celles qui ont clairement montré qu'elles ne tiennent pas à confirmer leur attitude négative par un vote.

47. M. BARTOŠ (Yougoslavie) explique qu'il a voté pour l'article dans son ensemble. Bien que la Yougoslavie n'entende pas exercer le droit de formuler des réserves comme prévu au paragraphe 2, il a jugé souhaitable de donner aux délégations qui souhaiteraient formuler une réserve de cette nature la possibilité de le faire. Le Gouvernement yougoslave ne saurait accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui n'est pas prévue dans la Charte des Nations Unies. Toutefois la Yougoslavie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour dans une vingtaine de conventions multilatérales auxquelles elle est partie. Telles sont les raisons pour lesquelles sa délégation a accepté le paragraphe 2 de la proposition suisse; bien qu'elle eût préféré un protocole de signature facultative, elle a voulu montrer qu'elle apprécie la manière dont la délégation suisse, fidèle à la tradition de son pays, s'est efforcée de trouver une solution sage et équitable qui fût acceptable pour la majorité.

48. M. RUDA (Argentine) s'est abstenu de voter sur l'article dans son ensemble parce que le paragraphe 2 autorise des réserves à la Convention; or, de l'avis de sa délégation, les réserves ne sont nullement souhaitables dans une convention qui doit codifier le droit en vigueur. L'amendement verbal de l'Argentine à la proposition des Etats-Unis avait pour but d'exclure toute possibilité de réserve; or, en l'état actuel de l'article, chaque pays sera libre de décider par lui-même s'il accepte ou non la juridiction obligatoire de la Cour.

49. M. JAYANAMA (Thaïlande) dit que son Gouvernement avait espéré que la question de la juridiction obligatoire aurait été réglée dans un protocole de signature facultative, comme c'est le cas pour les Conventions sur le droit de la mer et pour la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Toutefois, étant donné que la proposition des Etats-Unis a été adoptée, la délégation thaïlandaise a voté pour le paragraphe 2 de la proposition initiale de la Suisse et, conformément aux dispositions de ce paragraphe, elle exercera son droit de rejeter la juridiction obligatoire de la Cour.

50. M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les résultats du vote sur l'amendement des Etats-Unis montrent clairement qu'aucune des deux parties au débat ne saurait revendiquer la « victoire » dont a parlé le représentant des Pays-Bas. La délégation de l'Union soviétique se réserve le droit de soulever à nouveau cette question en séance plénière de la Conférence.

51. M. KRISHNA RAO (Inde) a voté en faveur de l'article dans son ensemble, parce que le paragraphe 2 aura les mêmes effets qu'un protocole de signature facultative, auquel allaient les préférences de sa délégation. Les délégations devraient examiner attentivement quelle solution recueillerait le plus grand nombre d'adhésions: un article dans la Convention prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour, mais autorisant des réserves, ou bien un protocole de signature facultative annexé à la Convention. M. Krishna Rao espère que, avant de voter sur ce point en séance plénière, les délégations l'examineront avec tout le soin voulu.

52. M. CRISTESCU (Roumanie) a voté contre l'article dans son ensemble parce que sa délégation n'approuve pas l'insertion d'un tel article dans la Convention. Elle fait dès maintenant des réserves sur cet article.

53. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) continue de penser qu'une clause aussi controversée n'a pas sa place dans la Convention. Il réserve le droit de sa délégation de soulever à nouveau la question en séance plénière de la Conférence.

54. M. USTOR (Hongrie) dit qu'il a voté contre la proposition des Etats-Unis, mais en faveur du paragraphe 2 de la proposition initiale de la Suisse, qui semble atténuer la rigidité du texte des Etats-Unis. Il a voté contre l'article dans son ensemble, parce que celui-ci n'établit pas, à son avis, les moyens appropriés de régler les différends éventuels. Il pense que la majorité des membres de la Conférence préféreraient en réalité la formule qu'a adoptée la Convention de Vienne de 1961 et il espère que cette tendance se dégagera au cours des séances plénières.

55. Pour les raisons qu'il a indiquées au cours des débats, M. OSIECKI (Pologne) a voté contre l'article dans son ensemble.

56. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen des articles qui lui avaient été initialement attribués. Afin de hâter ses travaux, la Conférence a renvoyé pour examen à la Première Commission les articles 52, 53, 54 et 55, initialement attribués à la Deuxième Commission².

ARTICLE 52 (Question de l'acquisition de la nationalité de l'Etat de résidence)

57. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 52 et les amendements y relatifs³.

58. M. LEE (Canada), présentant l'amendement des cinq pays (A/CONF.25/C.2/L.123/Rev.1), dit que le projet d'article 52 proposé par la Commission du droit international se heurte aux mêmes objections que le

projet d'article correspondant de la Convention de Vienne. L'idée qu'il exprime a une portée par trop considérable et son inclusion dans la Convention causerait des difficultés à de nombreux pays, particulièrement à ceux dont les lois sur la nationalité s'inspirent du *jus soli*. En conséquence, M. Lee croit que cette question devrait être réglée dans un protocole de signature facultative, comme à la Conférence de 1961.

59. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) dit que l'article 52, tel que l'a élaboré la Commission du droit international, n'est pas en contradiction avec la Constitution brésilienne; cependant, sa délégation se rend compte qu'il serait difficile pour de nombreux autres pays d'accepter une clause de cette nature. La délégation brésilienne craint que l'adoption de cet article n'empêche plusieurs pays de ratifier la Convention; en outre, l'adoption de l'amendement des cinq pays accélérerait considérablement les travaux de la Commission, car elle rendrait inutile de procéder à un examen détaillé des différentes législations internes en matière de nationalité, comme on l'a fait en 1961.

60. M. DADZIE (Ghana) rappelle les débats animés qui ont eu lieu à la Conférence de 1961 à propos de la question de l'acquisition de la nationalité, du fait de la grande difficulté que les pays de *jus soli* éprouvent à accepter une règle qui est en contradiction directe avec leur législation interne. Dans l'intérêt de l'assentiment général et pour donner satisfaction aussi bien aux pays de *jus soli* qu'aux pays de *jus sanguinis*, il serait souhaitable de s'inspirer du précédent de la Conférence de 1961 et d'adopter un protocole de signature facultative.

61. M. VAN HEERSWIJNGHELDS (Belgique) explique que sa délégation figure parmi les auteurs de l'amendement des trois pays (A/CONF.25/C.1/L.164) parce que, eu égard à la grande diversité des législations nationales sur l'acquisition de la nationalité, un protocole de signature facultative lui semble représenter la meilleure solution. En outre, la question est si délicate qu'il serait préférable de la régler dans des accords bilatéraux spéciaux. Le représentant de la Belgique se demande si l'amendement des trois pays ne pourrait pas être combiné avec l'amendement commun figurant dans le document A/CONF.25/C.2/L.123/Rev.1.

62. M. VAN SANTEN (Pays-Bas) dit que sa délégation préférerait voir supprimer l'article considéré; si elle a présenté son amendement (A/CONF.25/C.2/L.19), c'est uniquement pour en améliorer le libellé au cas où la majorité de la Commission déciderait de le maintenir.

63. M. OSIECKI (Pologne) fait observer que la Convention a pour but de développer et de préciser les privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires en vue de faciliter les relations consulaires, et non pas de restreindre ou de supprimer des dispositions qui font déjà partie du droit international coutumier. Si les enfants d'un fonctionnaire consulaire devaient acquérir la nationalité de l'Etat de résidence uniquement en considération de leur lieu de naissance, la famille d'un tel fonctionnaire risquerait de compter des enfants de nationalité différente. Les lois sur la nationalité fondés sur le principe

² Cette décision a été prise à la 3^e séance plénière.

³ La Commission était saisie des amendements ci-après: Pays-Bas, A/CONF.25/C.2/L.19; Brésil, Canada, Ghana, Japon et Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.2/L.123/Rev.1; Belgique, Portugal et Espagne, A/CONF.25/C.1/L.164. Les amendements présentés respectivement par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.8), le Japon (A/CONF.25/C.2/L.86), le Canada (A/CONF.25/C.2/L.123) et le Brésil (A/CONF.25/C.2/L.164) ont été retirés en faveur d'un amendement commun qui figure dans le document A/CONF.25/C.2/L.123/Rev.1.

du *jus soli* sont évidemment utiles pour certains pays d'immigration, mais il ne serait pas équitable de les appliquer dans le cas exceptionnel des enfants de fonctionnaires consulaires. D'aucuns ont soutenu que cette question ressortit au droit international privé; c'est effectivement exact dans la plupart des cas d'acquisition de la nationalité; mais la délégation polonaise estime que, en la matière, les fonctionnaires consulaires et les membres de leur famille sont régis par le droit international public. En conséquence, M. Osiecki s'oppose à ce que cet article soit supprimé et la question reléguée dans un protocole de signature facultative.

64. M. ABDELMAGID (République arabe unie) déclare que sa délégation est en faveur du projet de la Commission du droit international, dans lequel il n'est fait aucune différence entre les lois sur la nationalité fondées sur le *jus soli* ou le *jus sanguinis* et où il est simplement stipulé que les fonctionnaires consulaires et les membres de leur famille ne peuvent être assujettis à la législation de l'Etat de résidence. En outre, il ressort clairement du projet que les personnes intéressées peuvent opter pour la nationalité de l'Etat de résidence si sa législation le permet. Il est donc opposé à la suppression de l'article et à l'établissement d'un protocole de signature facultative à ce sujet.

65. M. DE MENTHON (France) déclare ne pas être en mesure d'appuyer le projet d'article 52 de la Commission du droit international, car il est en contradiction avec la législation sur la nationalité en vigueur dans son pays. Si l'article était adopté, la France se verrait obligée de faire une réserve à son sujet. Il appuie donc pleinement les propositions tendant à l'établissement d'un protocole de signature facultative.

66. M. MARAMBIO (Chili) se prononce également en faveur des deux amendements communs. Etant donné les différences existant à cet égard entre les législations internes, cet article ne devrait pas figurer dans la Convention. Sa délégation serait en mesure d'accepter un protocole de signature facultative, compte tenu en particulier du fait que cette méthode a déjà été adoptée par la Conférence de 1961.

67. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que sa délégation préfère le texte de la Commission du droit international, car la législation sur la nationalité en vigueur en Yougoslavie est fondée sur le *jus sanguinis*. La proposition des Pays-Bas tendant à ajouter les mots « sans leur consentement » est acceptable, mais il ne pense que pas le libellé quelque peu restrictif proposé par cette délégation pour remplacer le texte de la Commission soit approprié. Cependant par considération pour un certain nombre de délégations et afin d'assurer à la Convention le plus grand nombre possible de ratifications, sa délégation serait disposée à sacrifier l'article 52 en faveur d'un protocole de signature facultative conçu dans l'esprit de celui adopté à la Conférence de Vienne de 1961 tel que celui qui fait l'objet du document A/CONF.20/11. Des deux propositions de protocole, il préfère celle des trois pays, qui stipule expressément que ce protocole devrait être analogue à celui qui est annexé à la Convention de Vienne de 1961.

68. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) se déclare en faveur de l'amendement des trois pays. Tous les pays ont le droit d'avoir leur propre législation en ce qui concerne la nationalité et une disposition qui, d'une manière ou d'une autre, porterait atteinte à ce droit pourrait empêcher certains Etats de ratifier la Convention.

69. M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare en faveur du projet de la Commission du droit international, qui n'est pas incompatible avec les lois sur la nationalité en vigueur dans son pays. Néanmoins, désireux de faire preuve d'un esprit de coopération, il ne s'opposera pas à l'amendement des trois pays. En revanche, il s'opposera en principe à l'amendement des Pays-Bas, car il subordonne l'acquisition de la nationalité au consentement de l'Etat de résidence.

70. M. DONOWAKI (Japon) déclare que le projet de la Commission du droit international est incompatible avec la législation japonaise sur la nationalité. Citant un exemple d'importance mineure, il indique que si une employée consulaire du personnel de service d'un consulat au Japon épousait un Japonais et qu'elle ait un enfant dans ce pays, aux termes de l'article de la Commission cet enfant n'acquerrait pas la nationalité japonaise. Sa délégation s'est donc prononcée en faveur de la suppression de l'article, mais, dans un esprit de coopération, elle a accepté d'être coauteur d'une proposition tendant à l'établissement d'un protocole de signature facultative analogue à celui adopté en 1961 par la Conférence de Vienne.

71. M^{lle} WILLIAMS (Australie) déclare qu'en vertu des lois sur la nationalité en vigueur dans son pays, un enfant né en Australie acquiert automatiquement la nationalité australienne, sauf si le père est un agent diplomatique étranger. Etant donné qu'un fonctionnaire consulaire n'est pas un agent diplomatique, ses enfants sont assujettis à la législation australienne sur la nationalité. Sa délégation est donc en faveur de l'établissement d'un protocole de signature facultative à ce sujet.

72. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation préférerait que fût maintenu le projet d'article 52 de la Commission du droit international, car le principe sur lequel il repose est admis en matière de droit international coutumier. Néanmoins, sa délégation comprend les difficultés que rencontrent certains pays et elle ne s'opposera pas à l'adoption d'un protocole de signature facultative analogue à celui qui est annexé à la Convention de 1961.

73. M. VAN SANTEN (Pays-Bas) déclare que sa délégation aurait préféré que l'article fût supprimé et que fût établi un protocole de signature facultative, car la question de la nationalité n'a pas sa place dans une convention consulaire. Toutefois, si la majorité de la Commission se déclare contre la suppression de l'article et estime que la Convention devrait contenir quelque chose à ce sujet, la délégation néerlandaise préférerait que la Commission prenne comme base le projet de la Commission du droit international, avec les amendements qu'elle a proposés (A/CONF.25/C.2/L.19). L'objet du

premier amendement de sa délégation était de clarifier le projet de la Commission du droit international en ne traitant que des cas particuliers de résidence ou de naissance dans les limites du territoire de l'Etat de résidence, de façon à exclure les cas de mariage; si cet amendement est adopté, le cas mentionné par le représentant du Japon ne se présentera pas. L'adjonction des mots « sans leur consentement » a été proposée pour souligner une règle dont l'évidence s'impose. Le représentant de l'URSS semble avoir mal compris l'objet du deuxième amendement.

74. M. MARESCA (Italie) estime que l'article 52 a logiquement sa place dans une convention consulaire, puisque la situation juridique des enfants et du conjoint d'un consul font partie du statut juridique général de ce fonctionnaire et que ce statut donnerait lieu à une grande confusion si la question n'était pas réglée de façon précise. L'absence d'une disposition appropriée dans la Convention pourrait créer nombre de difficultés pratiques: par exemple si une femme consul dans un Etat dont la législation sur la nationalité repose sur le principe que la femme suit la nationalité de son mari épousait un ressortissant de l'Etat de résidence, elle deviendrait automatiquement ressortissante de cet Etat et se trouverait, une fois de retour dans son pays, dans une situation difficile. Il estime qu'il convient de conserver l'article 52, mais votera pour l'amendement néerlandais qui clarifie le texte.

75. D'autre part, il pourrait être difficile à certains pays d'accepter le texte de la Commission du droit international et tout doit être mis en œuvre pour éviter de contraindre ces pays à formuler des réserves. S'il apparaissait nettement que l'article 52 n'a aucune chance d'être adopté, sa délégation adopterait un point de vue réaliste et accepterait la solution d'un protocole de signature facultative; elle le ferait toutefois sans enthousiasme, car elle estime que des instruments facultatifs de ce genre sont voués à l'oubli.

76. M. HART (Royaume-Uni) déclare que les lois sur la nationalité en vigueur dans son pays lui permettent difficilement d'accepter l'article 52. Il admet certes qu'en théorie aussi bien qu'en pratique on soit fondé à admettre en ce qui concerne les enfants des agents diplomatiques l'existence d'une règle de droit international coutumier conforme à l'esprit de l'article 52, mais il n'existe pas de règle analogue s'appliquant aux enfants des fonctionnaires consulaires. En outre, il serait vraiment étrange d'inclure un article de ce genre dans la convention consulaire, alors que la Convention sur les relations diplomatiques n'en contient pas. De plus, la Conférence de 1961 a montré les grandes difficultés auxquelles on se heurte dans la pratique pour rédiger un article approprié, en raison des différences profondes qui existent entre les législations internes touchant la nationalité. Sa délégation votera pour les propositions tendant à l'établissement d'un protocole de signature facultative.

77. M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le représentant des Pays-Bas d'avoir attiré son attention sur un malentendu résultant d'une erreur de traduction dans le texte russe de l'amendement

néerlandais. Il est en mesure de retirer son objection de principe à l'amendement, mais préfère cependant l'article tel que l'a établi la Commission du droit international.

78. M. KEITA (Mali) déclare que vu le caractère délicat de l'ensemble de la question, l'inclusion dans la Convention de l'article 52 en retarderait la ratification. Il se déclare donc en faveur d'un protocole de signature facultative.

79. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Brésil, le Canada, le Ghana, le Japon et les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.123/Rev.1) conjointement avec l'amendement de la Belgique, du Portugal et de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.164).

Par 52 voix contre 4, avec 4 abstentions, ces amendements sont adoptés.

80. Le PRÉSIDENT dit que, vu cette décision, il est inutile de mettre aux voix l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.19). Le Comité de rédaction sera chargé d'élaborer le protocole de signature facultative sur l'acquisition de la nationalité.

La séance est levée à 12 h. 55.

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE

Jeudi 28 mars 1963, à 15 h. 10

Président: M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 53 (Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 53 et les amendements y relatifs ¹.

2. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) présente l'amendement de sa délégation (A/CONF.25/C.2/L.9) au paragraphe 4 de l'article 53, qui consiste à supprimer dans ce paragraphe les mots « l'inviolabilité personnelle et ». Il dit que le sens de l'expression « inviolabilité personnelle » n'est pas très clair dans le contexte du paragraphe 4. Citant la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1961 (dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 39), il note qu'elle ne contient pas de disposition semblable. Le paragraphe 4 de l'article 53 devrait suivre à cet égard le précédent de la Convention de 1961.

3. M. HEPPEL (Royaume-Uni) retire le point i) de son amendement (A/CONF.25/C.2/L.137). L'objet du

¹ La Commission était saisie des amendements ci-après: Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.2/L.9; Japon, A/CONF.25/C.2/L.87; Cambodge, A/CONF.25/C.2/L.128; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.2/L.137; Grèce, A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.1/L.165.